

# Lettre d'information des

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET DE RESERVATION

**Article 1** - Le présent contrat est réservé à l'usage exclusif de la Ligue de l'Enseignement de la Loire dénommée LIGUE.  
La LIGUE S'ENGAGE à accueillir le groupe ci-dessus dans les lieux, dates et conditions déterminés dans les rubriques qui précèdent.

**Article 2 - Durée du séjour :** Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

**Article 3 - Responsabilité assurance :** La LIGUE dégage sa responsabilité quant à toute dégradation effectuée par un participant du séjour, tant sur le lieu d'hébergement qu'à l'extérieur. Le locataire devra être couvert en responsabilité civile, et est responsable de tous les dommages survenant de son fait.  
Le locataire s'engage à rembourser les dégâts sur présentation des justificatifs correspondants.  
Les membres responsables du groupe s'engagent à faire respecter par tous les participants, le règlement intérieur du centre.  
L'assurance Responsabilité Civile est obligatoire pour **tous** les participants.

**Article 4 - Conclusion du contrat:** La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir à la LIGUE les arrhes, correspondant à 30% du montant total de la location, et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire. La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit de la LIGUE ou son représentant. Toute infraction à cette clause serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis à la Ligue.

**Article 5 – Modification des effectifs :** Toute modification des effectifs survenant au-delà des 40 jours précédant le premier jour du séjour ne verra aucune modification apportée à la facture, exception faite s'il s'agissait d'une hausse des effectifs dont la validation serait appréciée par le directeur du centre.

**Article 6 - Animaux :** Tous les animaux de compagnie sont interdits dans les locaux. En cas de non respect de cette clause par le locataire, la LIGUE ou son représentant refusera l'accès aux lieux. Le locataire ne pourra prétendre à aucun remboursement des arrhes versées.

**Article 7 - Règlement du paiement et du solde :** Le locataire s'engage à respecter le calendrier de paiement précédemment décrit. Le solde de la location est obligatoirement versé à la date fixée sur le contrat de location. En cas de non versement à cette date, la LIGUE se réserve le droit de refuser l'accès aux lieux. Tout départ anticipé ne saurait modifier le montant préalablement convenu de la location.

**Article 8 - Dépôt de garantie (ou caution) :** *À la signature du contrat, un dépôt de garantie est demandé par la LIGUE. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par la LIGUE dans un délai n'excédant pas une semaine. Dans tous les cas, la restitution du dépôt de garantie au locataire ne se fera qu'après règlement du solde du séjour.*

**Article 9 - Conditions de Résiliation :** Toute résiliation du fait du locataire devra être notifiée par écrit à la Traverse à l'adresse indiquée au recto de la présente.  
- **Résiliation du fait de la LIGUE :** Le remboursement des arrhes deviendrait immédiatement exigible par le preneur. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à la LIGUE.  
- **Résiliation du fait du locataire :** Si la résiliation intervient plus de 1 mois avant le début du séjour, la LIGUE remboursera les arrhes versées  
Si la résiliation intervient moins de 1 mois avant la date prévue d'entrée dans les lieux, la LIGUE conservera alors l'intégralité du montant des arrhes versées par le locataire. Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et la LIGUE peut disposer librement des ses locaux. Le montant total des sommes versées par le locataire reste également acquis au propriétaire qui demandera le solde de la location.

**Article 10 - Arrivée :** Les locaux seront mis à disposition entre 16 heures et 18 heures du lundi au vendredi et entre 12 heures et 15 heures le samedi, dimanche et jours fériés. Toute modification d'horaires doit être signalée à la Traverse à la signature du contrat.  
Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le centre de la LIGUE au 04-77-20-40-05.

**Article 11 - Recommandations liées au stationnement des véhicules dans l'enceinte du centre :**  
Les véhicules doivent stationner à l'extérieur du centre, sur le parking prévu à cet effet, hormis le temps de chargement et déchargement des bagages.

**Article 12 - Etat des lieux :** Un inventaire des besoins est établi à la signature du contrat par la LIGUE (ou son représentant).  
Un état des lieux a lieu au départ des locaux. Cet état constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux et le matériel mis à disposition.  
Le locataire doit signaler dans les 24 heures les anomalies constatées. En cas de manquement à cette clause, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.  
Le mobilier et les installations fixes des locaux sont placés sous l'entière responsabilité du locataire qui doit les rendre à son départ dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. Le locataire a l'obligation d'informer l'accueil de toutes les réparations à faire.  
Si la LIGUE constate des dégâts, elle devra en informer le locataire sous huitaine. Les objets manquants ou détériorés seront alors facturés au locataire qui devra les rembourser. L'association « Ligue de l'Enseignement de la Loire » décline toute responsabilité en cas de vol.

**Article 13 - Utilisation des lieux :** Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.  
L'association « Ligue de l'Enseignement de la Loire » décline toute responsabilité pour défaut de jouissance ne provenant pas de son fait (service de l'eau, de l'électricité, réparation urgente...). Le locataire ne peut pas sous-louer, changer l'état des lieux de la destination des locaux.

**Article 14 - Départ :** Le locataire s'engage à rendre les locaux en bon état, à la date et l'heure prévues sur le contrat.  
Tout départ anticipé ne saurait modifier le montant préalablement convenu de la location qui reste acquis à la LIGUE.

**Article 15 - Litiges :** Toute réclamation relative à l'état des lieux et à l'état des descriptifs, ou toute autre réclamation relative à un séjour lors d'une location doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre au siège départemental de La Ligue de l'Enseignement de la Loire, 6 rue Buisson BP 514 42007 Saint Etienne Cedex1, seule compétente pour émettre une décision sur les litiges.

**Article 15 – Nuisance sonore :** Les usagers de la grande salle veilleront à garder les portes fermées pour éviter une trop grande diffusion sonore et une gêne du voisinage. A partir de 1h du matin le volume sonore devra baisser de manière significative.  
Tout point non mentionné sur la présente convention fera l'objet d'un échange de lettres entre les signataires.  
L'engagement de la présente convention implique de la part du signataire l'acceptation, sans réserve pour lui et les participants au séjour, de ce contrat.